

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1528)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS851

présenté par

M. Boucard, M. Kamardine, Mme Corneloup, M. Dubois, Mme Louwagie, M. Gosselin, M. Viry,
M. Dumont et M. Seitlinger

ARTICLE 3

Après le mot :

« persiste »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 34 :

« à ne pas respecter l'ensemble des obligations énoncées dans le contrat d'engagement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa prévoit de laisser la possibilité au Président du Conseil départemental de supprimer le versement du revenu de solidarité active si le bénéficiaire persiste, au terme d'une première suspension, a manqué la même obligation que celle pour laquelle il a déjà été sanctionné.

Or, la suspension doit être le premier degré de sanction en cas de manquement à une obligation pour le bénéficiaire.

Il est ensuite important de donner toute la latitude au Président du Conseil départemental pour supprimer le versement du revenu de solidarité active dès lors que le bénéficiaire des aides ne respecte pas l'ensemble de ses obligations après une première sanction.

Tel est l'objet de cet amendement.